

the remedy by *capias* gradually passed into disuse; that class of persons who think that the world owes them a living without any work on their part snapped their fingers at those who had been foolish enough to trust them, and went to and fro as they pleased, and where a creditor was audacious enough to venture upon the perilous remedy of *capias*, he almost invariably found himself brought up short by the quashing of his proceedings, which, in turn, was followed by an action of damages.

A case of this kind was *Brousseau v. Seybold*, which came before Mr. Justice Johnson, who also pronounced the original decision in *Shaw & Mackenzie*. The learned Judge reviews the latter decision and naturally is tempted into some criticism which the bar will doubtless appreciate. The shaft of sarcasm is delicately tipped but the point is keen, and the effect is enhanced by the fact that the learned judge is almost without a rival in the appreciation of testimony—a task in which he has had more than ordinary experience.

Something may undoubtedly be said in behalf of the policy of the new departure. Those who have not paid their debts in the past are not likely to pay them in the future. If they stay here they will continue to prey upon their friends and the community at large. Perhaps it is not wise to oppose any obstacle to their flight to pastures new, in the glorious company of "migratory Arctic birds," as our respected confrère of the *American Law Review* calls them.

## NOTES OF CASES.

### COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 12 novembre 1883.

*Coram* LORANGER, J.

FÉLIX MOLINARI, requérant *certiorari*, v. M. C. DESNOYERS, intimé, & W. B. LAMBE, poursuivant.

*L'Acte des Licences—Magistrat de Police—Jurisdiction.*

10. *Le magistrat de police a jurisdiction pour révoquer le certificat d'un licencié qui souffre une condamnation pour contravention à l'acte des licences de 1878.*

20. *Le magistrat peut prononcer sur l'accusation sans distinguer entre les différentes offenses indiquées dans la plainte quand elles sont toutes de même nature.*

30. *L'acte des licences est dans les attributions conférées aux provinces par la section 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.*

PER CURIAM. On demande par le présent *certiorari* la cassation d'une conviction prononcée contre le requérant par le magistrat de police, le 28 juin 1883, sous l'acte des licences de 1878. Le requérant était accusé d'avoir souffert que de la liqueur enivrante, vendue dans son magasin où il a sa licence, fût bue dans son magasin, le neuvième et le seizième jour de juin 1883, par une personne ne résidant pas avec lui et n'étant pas à son emploi. Le magistrat a maintenu la plainte et a condamné le requérant à payer l'amende imposée par la section 74 du dit acte qui s'applique au cas; il a en outre révoqué le certificat en vertu duquel le requérant avait obtenu sa licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans son magasin. Cette révocation est permise par la section 102 du même acte.

Le requérant se plaint de cette conviction et demande qu'elle soit infirmée pour entr'autres raisons les suivantes: 10. parce que le magistrat de police n'avait pas jurisdiction pour révoquer le certificat de licence; 20. parce que, par la conviction, il appert que le requérant a été poursuivi pour deux offenses, l'une commise le neuf et l'autre le seize juin, et que la conviction ne fait pas voir pour laquelle des deux offenses la condamnation a été imposée; 30. parce que le poursuivant n'avait pas demandé par sa plainte la révocation de la licence et conséquemment que le magistrat aurait jugé au-delà des conclusions de la demande.

En dernier lieu, le requérant s'attaque à l'acte des licences lui-même, qu'il dit être inconstitutionnel.

Sur le premier point, savoir: que le magistrat était sans jurisdiction à révoquer le certificat de licence, il n'y a qu'à consulter le Statut, pour voir que cette prétention n'est pas fondée.

Les termes de la section 102 sont clairs et précis et ne sauraient donner lieu au doute; voici comment ils se lisent: "Si un licencié pour la vente des liqueurs enivrantes, ou pour tenir un hôtel de tempérance, souffre une condamnation pour contravention à la présente